

VD_OMNI PE.2009.0285 vom 4. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0285

FR: VD_OMNI PE.2009.0285 du 4 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0285 del 4 settembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Recourant condamné à 18 mois de prison avec sursis, puis à une peine complémentaire de 12 mois pour infraction à la LStup, à la LSEE et à l'art. 252 CP en 2003 et 2004. En matière de trafic de stupéfiants, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance des intérêts en faveur de l'étranger. En l'occurrence, le recourant ne vit en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour (obtenue par mariage) que depuis le mois de janvier 2008. Il a passé toute son enfance, son adolescence et une grande partie de l'âge adulte dans son pays d'origine. Intégration socio-professionnelle en Suisse peu poussée. Il n'a en outre pas fait preuve par la suite d'une conduite exemplaire puisqu'il a été condamné pour des actes commis entre janvier et septembre 2008 à une peine de 45 jours-amende avec sursis. Il a en outre donné de fausses informations à l'autorité intimée en janvier 2008 lors de son entrée en Suisse quant à son casier judiciaire. C'est aussi en vain que le recourant fait valoir que son éloignement l'empêcherait de maintenir la relation avec son épouse. Celle-ci ne pouvait pas ignorer, lorsqu'elle s'est mariée, la situation de son époux au plan de ses conditions de séjour en Suisse et ne pouvait donc exclure de vivre sa vie de couple à l'étranger. L'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse l'emporte sur l'intérêt privé de ce dernier et de son épouse à ce qu'il puisse vivre dans ce pays.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 98 let. a LPA-VD, la CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine ; 108 Ib 205 consid. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort

du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle).

E. 3

du règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE], en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182). La réglementation prévue par l'art.

E. 8

CEDH est similaire: le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10, 129 consid. 4b p. 131; 125 II 633 consid. 2 p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 5 ss; 120 Ib 22 consid. 4a p. 24). d) Quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.). 4. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). Les circonstances particulières de l'infraction, la bonne intégration de l'intéressé et le développement positif de sa personnalité depuis l'exécution de la peine peuvent cependant justifier d'octroyer ou de renouveler son autorisation de séjour même si la limite des deux ans est dépassée. Inversement, une condamnation moins importante peut tomber sous la let. b de l'art. 10 al. 1 LSEE, en particulier dans les situations où existent de nombreuses condamnations à de petites peines (arrêt PE.2002.0246 du 15 octobre 2002, in RDAF 2003 I, p. 147; ATF du 24 février 2009 en la cause 2C_841/2008 consid. 5). De toute manière, ce principe "des deux ans" ne peut être appliqué sans autre discussion, lorsque la durée du séjour en Suisse est longue (ATF 2C_152/2007 du 22 avril 2008 consid. 4.3 et les réf. citées); plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 7). On tiendra particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436; Magalie Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine ?, in RDAF 2007 I, p. 12 ss). Il y a lieu ensuite d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence mais n'exclut pas

nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23; 122 II 1 c onsid. 2 p. 6; 120 Ib 129 consid. 4b p. 131). 5. En l'espèce, le recourant a été condamné, le 13 septembre 2004, pour infraction à la LStup à la peine privative de liberté de 18 mois avec sursis à l'exécution de la peine d'une durée de trois ans. Le 29 mars 2007, une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 31 mars 2017 lui a été notifiée. Le 10 août 2007, il a été condamné à une peine complémentaire de 12 mois de prison pour infraction à la LStup, à la LSEE et à l'art. 252 CP. Il ressort des jugements figurant au dossier que le recourant, motivé uniquement par l'appât du gain, s'était livré pendant près d'une année à un important trafic de stupéfiants. Or, il s'agit d'un domaine où la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse (cf. ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436). Les étrangers qui sont mêlés de près ou de loin au commerce de stupéfiants doivent s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement de la part des autorités administratives (ATF 2A.220/2006 du 31 juillet 2006 consid. 5.2, 2A.557/2005 du 21 septembre 2005 consid. 3.2 et 2A.626/2004 du 6 mai 2005 consid. 5.2.2). En pareil cas, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance des intérêts en faveur de l'étranger (ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436). En l'occurrence, le recourant ne vit en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour que depuis le mois de janvier 2008. Il s'agit d'un laps de temps très court. Le recourant a passé toute son enfance, son adolescence et une grande partie de l'âge adulte dans son pays d'origine. Un retour dans son pays ne devrait par conséquent pas causer de difficultés. En outre, son intégration socio-professionnelle en Suisse n'apparaît pas comme particulièrement poussée. Le recourant a produit un contrat de mission (portant sur le matin du 30 janvier 2009) conclu avec ***** SA, s'intégrant apparemment dans un contrat de travail-cadre plus important. Aucun contrat-cadre ni certificat de travail ne figurent par contre au dossier. Quoiqu'il en soit, cet élément est trop récent pour qu'il lui soit accordé une importance prépondérante. Il en va de même de l'écoulement du temps depuis la commission des dernières infractions. Le fait que les dernières infractions importantes datent de 2004 constitue certes un élément jouant en faveur du recourant. Il faut toutefois relever que le recourant a été partiellement détenu, puis à l'étranger jusqu'à la fin de l'année 2007; il était durant cette période par la force des choses dans l'impossibilité de commettre des infractions en Suisse. Au surplus, il n'a pas fait preuve par la suite d'une conduite exemplaire puisqu'il a été condamné pour des actes commis entre janvier et septembre 2008 (faux dans les certificats et infraction à la LSEE) à une peine de 45 jours-amende avec sursis. Il a en outre donné de fausses informations à l'autorité intimée en janvier 2008 lors de son entrée en Suisse quant à son casier judiciaire. Dans ces circonstances, le temps écoulé depuis les dernières infractions n'apparaît pas suffisamment important pour justifier exceptionnellement le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant malgré la gravité des infractions commises (cf. pour comparaison ATF 2C_516/2007 du 4 février 2008 consid. 7 et les références citées; PE.2008.0052 du 22 avril 2008 selon lequel une période de dix-huit mois sans avoir attiré défavorablement l'attention des autorités n'était pas suffisante pour justifier le réexamen d'une situation). Au contraire, les dernières infractions réalisées par le recourant incitent plutôt à penser que celui-ci retire peu d'enseignements des condamnations passées et n'est guère enclin à respecter les lois du pays qui l'accueille. Enfin, c'est en vain que le recourant fait valoir que son éloignement l'empêcherait de maintenir la relation avec son épouse, sous-entendant que celle-ci ne pourrait pas quitter la Suisse. En effet, celle-ci ne pouvait pas ignorer, lorsqu'elle s'est mariée, la situation de son époux au plan de ses conditions de séjour en Suisse et ne pouvait

donc exclure de vivre sa vie de couple à l'étranger. Ainsi, dans la mesure où un départ pour l'étranger était dès le départ impossible pour l'épouse du recourant, ils devaient tous deux s'attendre à ne pas pouvoir vivre de manière continue leur vie de couple. De toute façon, l'éventuelle atteinte au respect de la vie familiale du recourant s'avère compatible avec l'art. 8 par. 2 CEDH, vu les particularités du cas d'espèce évoqués ci-dessus. 6. Ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il apparaît que l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse l'emporte sur l'intérêt privé de ce dernier et de son épouse à ce qu'il puisse vivre dans ce pays. Le SPOP n'a pas violé le droit fédéral, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé. La décision attaquée est ainsi confirmée. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.